

" Excusez-moi, monsieur le Président C ... "

Excusez-moi de vous contrarier lorsque je vous coupe la parole...

parce que vous ne me laissez pas parler jusqu'au bout ...!

Excusez-moi de vous dire encore une fois que je suis innocent ...

Excusez-moi de vous le dire sur un ton calme !

Lettre ouverte de F.L. ... aux jurés et à ceux qui veulent comprendre "l'affaire judiciaire" dans l'affaire Légeret ! Elle fait suite à l'interview du 23 mars 2010 d' E. Cottier par et dans le journal "MATIN" du 24 mars 2010.

E. C déclare << bien dormir >>, car se dit bien convaincu ! ... mais de quoi ? De son intime conviction uniquement, à défaut de preuves irréfutables ou objectives dans l'affaire Légeret.

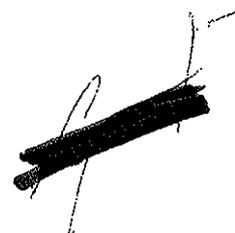
Habité par une voix interne qui le guide sur une voie à suivre, au fond de lui c'est "la vérité", E. C se laisse guider par cette voix. Alors fièrement il fait ainsi loi de son intime conviction entre 2 lions de "marbres" du tribunal criminel de Lausanne.

N'est-ce pas faire preuve de scission de la réalité, lorsqu'on refuse d'admettre la condition sine qua none de l'existence de preuve pour rester dans la réalité (objective), et non dans celle de l'imaginaire ou de l'hypothétique. Cela s'appelle la schizophrénie !

Si l'intime conviction de E. C est faite, que celui-ci admet intimement d'avoir établi celle-ci sans preuves irréfutables, comment un justiciable pourrait-il alors faire la différence avec un délit de faciès ? Faut-on rappeler que toute accusation sans preuve objective est considérée légalement comme un délit de faciès ?

Vous, membres du jury : est-ce que la parole de E. C vaut-elle plus que celle de Dieu, comme étant la Vérité absolue ?

Tout laisse croire que c'est ainsi pour vous, au vu du verdict à charge que vous avez co-signés !



Alors que mon amie Marlène et mes amis pleuraient au pieds du tribunal, à la sortie du tribunal le 18 mars 2010, E. Cottier se pavane devant les médias se déclarant satisfait du jugement rendu, car il a été rendu correctement (sic !).

Comme au 1^{er} procès, le procureur utilise "correctement". Il se garde d'utiliser: "la Justice a été faite légalement".

La réalité est en fait que la Justice n'a pas été faite légalement. Le procureur le sait bien que pour les législateurs (députés), la Justice, avec grand "J", se fait et se rend sur la base des lois éditées nécessitant l'existence des preuves irréfutables pour permettre de forger l'intime conviction **objective**, ... et non subjective (cf. le code de procédure pénale vaudoise).

Dans le cas subjective, de toute évidence pour les législateurs, il y a et il y aura toujours le risque de tomber dans un jugement basé sur un préjugé conduisant à un délit de faciès. Condamner sur la base d'une intime conviction sans preuves peut révéler certains abus de pouvoir d'un tribunal en charge du dossier, et qui se dit agir par pouvoir délégué dans l'intérêt de celui qui le lui a donné, soit le contribuable.

Ce même soir, publiquement, dès lors officiellement, E. C ajoute que l'instruction dans l'affaire Légeret au 2^{ème} procès a été plus complète que celui du mois de juin 2008 à Vevey ! Pourtant, rien ne permet de confirmer les propos de E. C bien au contraire !

- au 2^{ème} procès, donc après 4 ans, le E. C constate que le frère de F.L (Simon) n'a pas d'alibi le 23 et 24 décembre 2005 et qu'il y a contradiction avec son ami M

Dès lors agacé, le procureur a interpellé de vive voix les dénonciateurs (les enquêteurs C , F et D) en demandant pendant le procès pourquoi l'emploi du temps de Simon n'a pas été vérifié ? Aucune réponse de la part des dénonciateurs très embarrassés.

Or, entre le jeudi du 4 mars 2010 et le 5 mars 2010, jour de réquisition de E. C , aucune enquête à ce sujet n'a été requise ni par le Président, ni par le procureur ! Dès lors sur quelle base a-t-il fait E. C son réquisition ?

☞ On s'étonne ici que E. ne s'inquiète pas plus du comportement de Simon qui engage un détective privé pour déstabiliser la boulangère, témoin principal du 2^{ème} procès, et la rendre ainsi non crédible aux yeux du jury.

Il faut rappeler que Simon avait déjà tenté de faire obstruction en automne 2008 par un procès contre la télévision suisse romande (TSR), afin que l'émission "ZONE D'OMBRE", contenant le témoignage de la boulangère, ne puisse pas être diffusée !

- Autre point.

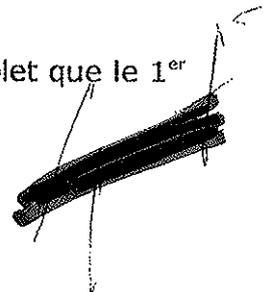
Au 1^{er} procès, Professeur M , signataire des rapports médicaux, admettait, sans contredire le neurophysiologiste, que l'une des victimes avait survécu plus de 6h. au traumatisme ! et que d'autre part il faisait état de cellules nerveuses atteintes de la maladie d'Alzheimer débutante !

☞ Or, 2 ans plus tard, au 2^{ème} procès, Pr. M a mis un certain scepticisme ouvertement quant à l'expertise de ce neurophysiologiste, alors qu'il n'y a eu aucune nouvelle expertise ou contre-expertise après le 1^{er} procès à ce sujet sur l'heure du décès ! Donc aucune nouvelle instruction jusqu'au 2^{ème} procès !

- Je souligne que le scepticisme du Pr. M à l'égard de son confrère neuropathologiste est un fait qui souligne fortement l'incertitude qu'il existe dans cette affaire Légeret. Une de plus ! Car, en définitive au vu de ce scepticisme du Pr. M , l'heure du décès de la victime n'est plus du tout établi par conséquent au 2^{ème} procès. Ainsi le déroulement du scénario imaginaire des enquêteurs est remis à nouveau en question quant aux faits établis !

A l'exception des rapports (oraux) du détective privé et du "psychiatre Z ." (n'ayant aucun mandat judiciaire dans l'affaire Légeret) au procès, aucune instruction supplémentaire depuis le verdict du 1^{er} procès à Vevey n'a été effectuée au sens formelle de la procédure pénale.

Dès lors déclarer publiquement que le 2^{ème} procès a été instruit plus complet que le 1^{er} relève de la mauvaise foi !



📁 ● Les ciseaux, et 2 traces d'ADN trouvées.

Le verdict a marqué la fin de l'instruction du procès. Selon le procureur et le président C , les jurés ont été instruits complètement en ayant accès à toutes les pièces du dossier pénal. Pourtant à entendre le verdict, cela semble bien le contraire.

Le cas des ciseaux.

"Point névralgique" de l'enquête, selon le mot utilisé par la dénonciatrice D de l'ident. jud. au procès (sic!).

Deux documents démontrent clairement que les ciseaux sont bien visibles sur une marche d'escalier à proximité de la victime :

- 1° - le rapport de description des positions des corps et des objets trouvés à proximité, dont les ciseaux, par le médecin légiste,
- 2° - les photos prises relatives du lieu.

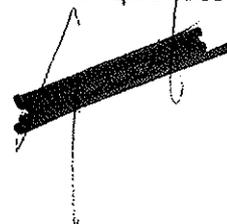
En contradiction à ces 2 documents ci-dessus, le Président retient volontairement dans son jugement que les ciseaux sont situés sous les fesses de la victime !

Alors pourquoi ce changement sur l'emplacement de ces ciseaux au cours du 2^{ème} procès ?

Les dénonciateurs et E. C m'ont reproché au 1^{er} procès, tel que dans les rapports des dénonciateurs du dossier, selon le scénario de ceux-ci d'être l'auteur du drame et de prétendre ainsi:

1. dans l'échauffourée d'être blessé au pouce avec les ciseaux,
2. d'avoir fait une mise en scène d'un accident en plaçant des objets
3. d'avoir placé dans la main de la victime des cheveux provenant de la brosse
4. d'avoir déplacé la 2^{ème} victime
5. d'avoir éliminé des objets compromettants
6. d'avoir déplacé des objets de leur lieu habituel
7. d'avoir minutieusement nettoyé la scène du crime

Cependant il a été mis en évidence au 1^{er} procès, puis dans mes recours que ces



points ci-dessus sont totalement incompatibles avec la position bien visible des ciseaux.

Selon la dénonciatrice D on y découvre bizarrement des traces d'ADN de ma mère et de moi-même **9 mois plus tard** ! Ce qui laisse perplexe tout justiciable !

- Comment est-il possible si je suis l'auteur du drame, que je puisse être blessé au pouce et oublier ainsi les ciseaux bien visibles, objet hautement compromettant, indice puissant de culpabilité selon le terme de M. C ?
- Comment est-il possible si je suis l'auteur du drame, que je puisse placer des cheveux dans la main d'une victime et ne pas voir les ciseaux visibles sur la marche d'escalier ?
- comment est-il possible si je suis l'auteur du drame, que je puisse déplacer des objets et d'oublier d'enlever les ciseaux bien visibles ?
- comment est-il possible si je suis l'auteur du drame, que je puisse éliminer des objets compromettants et oublier d'enlever les ciseaux bien visibles ?
- comment est-il possible si je suis l'auteur du drame, que je puisse prendre le temps de faire une mise en scène, de nettoyer minutieusement la scène du crime, de se débarrasser des objets compromettants, et d'oublier les ciseaux bien visibles, objet hautement compromettant, selon les enquêteurs, car la victime s'est servi pour se défendre ?

Manifestement ces questions contradictoires, y compris avec la trace d'ADN sur la chemise de nuit, dérangent E. C et le Président C , car incompatibles avec ma culpabilité, et du coup balayent tous les arguments et mobile à charge.

Ceci explique pourquoi au 2^{ème} procès, ce Président change à présent l'emplacement des ciseaux en prétendant être sous les fesses de la victime, pour faire croire aux jurés que ceux-ci n'étaient pas visible pour l'auteur du crime !

L'apparition soudaine des traces d'ADN sur les ciseaux 9 mois plus tard, et à les considérer injustement comme liées au drame dans un scénario imaginaire du verdict a pour conséquence de mettre en évidence de nombreux zones d'ombre dans cette affaire judiciaire.

Excusez-moi alors M. le Président si je me suis montré si déterminé à vous tenir tête au 2^{ème} procès, à cause du 1^{er} procès, en particulier quand vous soutenez faussement que j'ai signé une certaine audition, donc signe manifeste "d'aveux", selon votre interprétation.

Excusez-moi si je vous ai offensé, mais au vu de nombreuses contradictions et fausses accusations des parties civiles au 1^{er} procès, puis au 2^{ème}, je me devais me défendre au mieux, ce que la détention préventive m'empêchait par épuisement psychique!

Excusez-moi de vous rappeler que durant toute la phase d'instruction, les enquêteurs n'ont jamais informé aux médias l'existence de mes traces d'ADN, par contre ceux-ci m'ont systématiquement reproché à travers les médias de vouloir garder mon droit de garder le silence, car supposé signe de culpabilité !

Ceux-ci ont violé systématiquement ma présomption d'innocence, !


26/04/2010